



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Envoyé en préfecture le 13/02/2023
Reçu en préfecture le 13/02/2023
Publié le 
ID : 015-241500230-20230209-DEL_2023_005-DE

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale sur le recours formé par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac contre la décision de soumission à évaluation environnementale de la révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H) de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac sur la commune de Carlat (15)

Décision n°2022-ARA-KKU-2885

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré le 20 décembre 2022 en présence de Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la décision à prendre.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2761, présentée le 12/07/2022 par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, relative à la révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H) de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac sur la commune de Carlat (15) ;

Vu la décision du 12 septembre 2022 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H) de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac sur la commune de Carlat (15) ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac reçu le 3 novembre 2022 enregistré sous le n° 2022-ARA-KKU-2885, portant recours contre la décision

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 8 décembre 2022 ;

Rappelant qu'en l'absence de décision de l'Autorité environnementale à la date du 12 septembre 2022, le projet de révision allégée n°4 concernant la commune de Carlat était soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) d'une superficie de 49 190 hectares (ha), regroupe 25 communes et compte 53 407 habitants en 2019¹ ; que la population moyenne annuelle intercommunale est restée globalement stable depuis les années 1990 ; que le territoire dispose d'un plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019, inclus dans le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie² et partiellement compris dans le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ; que toutes les communes sont par ailleurs concernées par les dispositions de la loi montagne ;

Rappelant que le projet de révision allégée n°4 consiste à :

- créer un secteur de taille et de capacité limitée (Stecal) de 3,19 ha pour implanter une installation de stockage des déchets inertes (ISDI) sur le site d'une ancienne carrière de basalte, situé au lieu-dit « Le Dat Soubeyrol » ;
- modifier le règlement graphique en intégrant les parcelles 0E212, 0E213 et 0E216 dans un sous-secteur ND ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a apporté des compléments à son rapport pour l'examen au cas par cas attestant que l'aménagement du site d'étude en ISDI pourra conduire, à terme, à la suppression des espaces actuellement présents, ainsi qu'à une évaluation des incidences des effets cumulés des différentes procédures engagées d'évolution du PLUi-H, sur lesquelles la Mrae avait été saisie le 12 juillet 2022 ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que la révision n°4 :

- pourra impacter la trame verte et bleue identifiée dans le PLUi-H, la mosaïque d'habitat et la biodiversité potentiellement présentes sur le site ;
- sera susceptible d'entraîner des incidences sur :
 - la qualité de l'eau du ruisseau « l'Embène », notamment par pollution diffuse via des eaux de ruissellement ;
 - les perceptions paysagères du site ;

Considérant que les éléments apportés par le pétitionnaire lors de son recours ne permettent pas de démontrer que la révision allégée n°4 du PLUi-H ne portera pas d'atteinte significative à la préservation des milieux naturels et à la biodiversité, aux continuités écologiques, à la ressource en eau en quantité et en qualité et au paysage ;

Rappelant que dans [son avis délibéré du 16 avril 2019](#) relatif au projet d'élaboration du PLUi-H de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, l'Autorité environnementale relevait les nombreux Stecal dédiés à différent type d'activités, parfois de taille très importante (avec un total porté à 580 ha sur l'ensemble du territoire), et la plupart en discontinuité du tissu urbain ; que le règlement de ces différentes zones permettait par ailleurs la réalisation de nombreux aménagement ; que l'Autorité environnementale recommandait de réexaminer attentivement l'ensemble des Stecal afin d'en réduire l'emprise et de supprimer certaines d'entre elles ;

Rappelant que l'Autorité environnementale a été saisie simultanément de plusieurs procédures d'évolution du PLUi-H de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac dont six révisions allégées, une modification n°1 et une modification simplifiée n°1 ; que de telles évolutions concomitantes peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale commune tel que prévu à l'article R.122-26-1 du code de l'environnement ;

1 Source Insee.

2 Approuvé le 6 avril 2018.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, les éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac sur la commune de Carlat (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ; que cette évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux en présence, en prenant en compte l'ensemble des évolutions concomitantes du PLUi-H, et consiste notamment à :

- établir un état des lieux précis de l'état initial de l'environnement après remise en état de la carrière en fin d'exploitation, sur les milieux naturels et la biodiversité en réalisant des inventaires faune/flore complets à des périodes favorables, sur les continuités écologiques présentes sur le site, en décrivant le paysage, les enjeux en matière de ressource en eau tant en quantité et qu'en qualité;
- évaluer précisément les incidences potentielles notables du projet de révision au regard de ces enjeux ;
- analyser les effets cumulés des différentes procédures engagées par la collectivité d'évolution de son PLUi-H ;
- définir et mettre en œuvre les mesures adaptées pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser (démarche ERC), le cas échéant ainsi que leur suivi ;
- produire, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du PLUi-H, un bilan des Stecal sur l'ensemble du territoire du PLUi-H et leur évolution tout en justifiant leur besoin suite à l'avis rendu par l'Autorité environnementale ;

que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision du 12 septembre 2022 soumettant la révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) sur la commune de Carlat (15) à évaluation environnementale est **maintenue**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

•